

Bruxelles, le 28 avril 2015
(OR. en)

7449/15

PUBLIC 17
INF 50

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2014

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en décembre 2014.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2014

3351^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles le 1^{er} décembre 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2014/871/UE: Décision du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième conférence des parties à la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, en ce qui concerne la proposition d'amendement à l'annexe I de ladite convention JO L 349 du 5.12.2014, p. 50	15610/14
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à une modification de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels	15615/14
Décision 2014/860/PESC du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 modifiant et prorogeant la décision 2012/173/PESC relative à l'activation du centre d'opérations de l'Union européenne pour les missions et l'opération relevant de la politique de sécurité et de défense commune se déroulant dans la Corne de l'Afrique JO L 346 du 2.12.2014, p. 32	14291/14

Décision d'exécution 2014/863/PESC du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 346 du 2.12.2014, p. 52	15551/14
Règlement d'exécution (UE) n° 1276/2014 du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 346 du 2.12.2014, p. 19	15556/14
Décision d'exécution 2014/862/PESC du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 346 du 2.12.2014, p. 36	15550/14
Règlement d'exécution (UE) n° 1275/2014 du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 mettant en œuvre l'article 9, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 346 du 2.12.2014, p. 3	15552/14

Décision 2014/861/PESC du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 modifiant la décision 2012/699/PESC concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 346 du 2.12.2014, p. 35	14978/14
Conclusions du Conseil sur la vaccination, un outil de santé publique performant JO C 438 du 6.12.2014, p. 3	15090/14
Conclusions du Conseil sur la sécurité des patients et la qualité des soins, y compris la prévention des infections associées aux soins de santé et la lutte contre celles-ci et la résistance aux antimicrobiens JO C 438 du 6.12.2014, p. 7	15441/14
Conclusions du Conseil sur l'innovation dans l'intérêt des patients JO C 438 du 6.12.2014, p. 12	15838/14

Procédure écrite achevée le 1 ^{er} décembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2014/857/UE: Décision du Conseil du 1 ^{er} décembre 2014 concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE JO L 345 du 1.12.2014, p. 1	13146/14
3352 ^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles le 3 décembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur les infrastructures de transport et le réseau transeuropéen	16363/14

3353^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie, recherche et espace)), tenue à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le respect des droits de propriété intellectuelle	15321/14
Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 2/2014 de la Cour des comptes intitulé "Les régimes commerciaux préférentiels sont-ils gérés de manière appropriée?"	13205/14 REV 2
2014/953/UE: Décision du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy JO L 370 du 30.12.2014, p. 1	15364/14

Déclaration de la Commission

"La Commission note qu'un accord a été atteint à l'unanimité sur l'article 2 de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord. La Commission rappelle qu'elle considère que la signature d'un accord international constitue un acte de représentation extérieure de l'Union, laquelle lui est confiée en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du TUE."

2014/954/Euratom: Décision du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy
JO L 370 du 30.12.2014, p. 19

15372/14

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) pour en élargir le champ d'application géographique, et en vue de la conclusion d'un accord relatif au transport international régulier de voyageurs par autocar ou par autobus	15601/14
Déclaration de la Roumanie La Roumanie soutient pleinement l'objectif visant à conclure un accord modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) pour en élargir le champ d'application géographique et un accord relatif au transport international régulier de voyageurs par autocar ou par autobus. La Roumanie est fermement persuadée que cette révision sera dans l'intérêt tant des États membres de l'UE que des pays voisins. La Roumanie s'inquiète cependant du fait que durant les négociations, qui peuvent s'avérer longues, les États membres ne soient pas en mesure de réviser ou mettre à jour les accords bilatéraux en vigueur, même si cela s'avère nécessaire, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur les relations bilatérales des États membres avec les pays voisins. Dans ce contexte, la Roumanie fait part de son espoir que les négociations soient conclues rapidement et rappelle qu'une coopération loyale requiert un échange approprié d'informations entre les institutions européennes et les États membres de manière à permettre à ces derniers de maintenir leur coopération fonctionnelle en la matière avec les pays voisins.	

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reste fidèle à sa position selon laquelle il n'approuvera pas un mandat de négociation accordé à la Commission européenne, si celui-ci habilite la Commission à négocier, dans un accord communautaire, des règles régissant la taxe sur les véhicules à moteur, notamment une exonération réciproque, avec des pays tiers.

Des règles fiscales ne devraient jamais figurer dans des actes juridiques relatifs aux transports. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'un mandat de négociation et une décision du Conseil sur la conclusion d'un accord Interbus élargi devraient en tout état de cause être également fondés sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Allemagne accueille donc favorablement l'avis du Service juridique du Conseil sur la déclaration de la Commission européenne en liaison avec l'octroi du mandat de négociation sur l'accord Interbus, ainsi que sur celles faites concernant la question des directives de négociation.

Déclaration de la Commission

"La Commission ne juge pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mentionne une base juridique matérielle. La Commission mènera les négociations conformément aux règles prévues par les traités, notamment en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil. Toutefois, la Commission ne considère pas que ce comité spécial (ou, de fait, le Conseil) puisse décider de la position à adopter, quelle qu'en soit la forme, ou que ce comité (ou le Conseil) puisse établir des orientations que le négociateur devrait obligatoirement prendre en considération lors des sessions de négociation pertinentes. La Commission est également d'avis que le Conseil ne peut imposer aucune obligation au négociateur quant à la conduite des négociations.

La Commission rappelle que, dans la mesure où cela relève de la compétence exclusive de l'Union, les États membres sont en droit d'adopter des actes juridiquement contraignants, notamment en ce qui concerne le réexamen, la renégociation et la conclusion d'accords internationaux bilatéraux, pour autant qu'ils soient habilités par les institutions de l'Union. Cette habilitation ne peut être prévue dans les directives de négociation adressées à la Commission.

En ce qui concerne les informations que les États membres s'engagent à fournir à la Commission au sujet de leurs activités internationales dans ce domaine, la Commission rappelle que la coopération loyale exige que ces informations soient fournies avant le début des négociations.

La Commission agira conformément aux traités, comme expliqué ci-dessus."

Contre-déclaration du Conseil: "Le Conseil considère que la déclaration de la Commission constitue une mauvaise interprétation du traité et de la jurisprudence de la Cour de justice y afférente, comme l'explique l'avis rendu par le Service juridique du Conseil. Toutefois, ces questions étant pendantes devant la Cour, le Conseil ne juge pas approprié d'entamer un débat public et de procéder à une réfutation détaillée de la déclaration de la Commission."	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 10/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'efficacité du soutien à l'aquaculture apporté par le Fonds européen pour la pêche"	15537/14
Conclusions du Conseil sur une réglementation intelligente	16000/14
Conclusions du Conseil concernant la stratégie et le plan d'action de l'UE sur la gestion des risques en matière douanière: faire face aux risques, renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et faciliter le commerce	15403/14
Conclusions du Conseil sur le programme de compétitivité industrielle	15890/14
Conclusions du Conseil: Renforcer le tourisme en exploitant le patrimoine culturel, naturel et maritime de l'Europe	16535/14
Conclusions du Conseil sur un partenariat pour la recherche et l'innovation au sein de la zone méditerranéenne	16421/14

Conclusions du Conseil concernant le rapport d'étape 2014 sur l'Espace européen de la recherche	16599/14
Conclusions du Conseil concernant la recherche et l'innovation comme sources de croissance renouvelée	16425/14
Conclusions du Conseil: "Soutenir la renaissance de l'espace européen: orientations et défis à relever dans l'avenir"	16502/14
Déclaration de l'Autriche L'Autriche accueille favorablement les conclusions du Conseil, mais fait observer, en ce qui concerne le point 11, qu'il n'est pas opportun d'aborder dans ce texte la question des systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS - drones). Ces systèmes d'aéronefs ne sont pas, à proprement parler, des véhicules spatiaux et ne relèvent donc pas du domaine de la politique spatiale européenne. L'Autriche souhaiterait rappeler, à cet égard, qu'un débat d'orientation sur l'utilisation sûre et durable de systèmes d'aéronefs pilotés à distance a eu lieu au sein du Conseil de l'Union européenne, lors de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" du 8 octobre 2014. Lors de cette réunion, l'Autriche, avait, tout comme d'autres États membres, fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les RPAS (essentiellement pour des motifs liés à la sécurité des aéronefs et des vols, et à la protection des données), mais celles-ci n'ont pas encore été examinées. La question sensible des RPAS devrait par conséquent continuer à être traitée, à l'avenir, par les ministres responsables du transport aérien. Les présentes conclusions ne doivent aucunement préjuger des futures négociations. De plus, l'Autriche souhaiterait rappeler qu'elle a toujours fait valoir que les activités de l'Europe dans le domaine de l'espace devraient être centrées sur des utilisations pacifiques. L'Autriche croit comprendre, d'après les conclusions, que tel demeurera l'objectif à l'avenir.	

Procédure écrite achevée le 4 décembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision 2014/872/PESC du Conseil du 4 décembre 2014 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et la décision 2014/659/PESC modifiant la décision 2014/512/PESC JO L 349 du 5.12.2014, p. 58	15046/14 REV 3
Règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil du 4 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et modifiant le règlement (UE) n° 960/2014 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 JO L 349 du 5.12.2014, p. 20	15638/14 REV 1

3354^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2014**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rôle de la coopération répressive dans la lutte contre la criminalité dans le domaine alimentaire	15623/14
Résolution du Conseil sur la création d'un réseau opérationnel - @ON - pour lutter contre les groupes actifs dans la grande criminalité organisée de type mafieux	14929/14
2014/911/UE: Décision du Conseil du 4 décembre 2014 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie JO L 360 du 17.12.2014, p. 28	15445/14
Conclusions du Conseil concernant une stratégie actualisée de gestion de l'information pour la sécurité intérieure de l'UE	15701/14 REV 1
Conclusions du Conseil sur l'élaboration d'une stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne	15670/14
Déclaration du Royaume-Uni Rappelant que le mandat de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est limité à l'accomplissement des tâches qui lui incombent dans le cadre de l'ancien premier pilier - et qu'il ne comprend pas la coopération policière et judiciaire en matière pénale - le Royaume-Uni note que le rôle de l'Agence des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des aspects JAI de la stratégie de sécurité intérieure devrait être axé sur l'action dans le domaine de la sécurité des frontières.	
Conclusions du Conseil - "La formation des praticiens du droit: un outil essentiel pour consolider l'acquis de l'UE"	16142/14

Conclusions du Conseil sur la lutte contre l'infiltration de l'économie légale par la criminalité organisée au moyen de la traçabilité et de la surveillance des flux financiers, notamment en ce qui concerne les marchés publics	13311/14
2014/888/UE: Décision du Conseil du 4 décembre 2014 concernant l'approbation, au nom de l'Union européenne, du protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg le 23 février 2007 JO L 353 du 10.12.2014, p. 9	15113/13
2014/887/UE: Décision du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for JO L 353 du 10.12.2014, p. 5	12052/14
Conclusions du Conseil sur la pérennité de l'e-CODEX	15774/14
Conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant	15559/14

3355^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles le 9 décembre 2014

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 2/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Adoptée par le Conseil le 9 décembre 2014 JO C 50 du 12.2.2015, p. 1	10710/14 + REV 2 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: BE Abstention: PT

Déclaration de la Commission

"La Commission regrette que, par rapport à sa proposition initiale, la position du Conseil en première lecture ait considérablement abaissé le niveau d'ambition fixé en termes d'atténuation des impacts liés aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) des biocarburants conventionnels, et qu'elle ne contienne aucune incitation significative destinée à encourager la transition vers les biocarburants avancés et d'autres solutions sans effets liés aux CIAS utilisables comme énergies renouvelables dans les transports. La Commission regrette également que les modifications introduites par le Conseil abaissent le niveau d'ambition environnementale de l'objectif global en matière d'énergies renouvelables fixé par la directive sur les énergies renouvelables.

Toutefois, afin de permettre au processus législatif d'avancer, la Commission ne s'opposera pas à la position du Conseil en première lecture.

La Commission continuera par conséquent à coopérer étroitement avec les colégislateurs lors des prochaines étapes de la procédure législative. Elle souhaite conserver les éléments de la proposition qui peuvent contribuer à atténuer les impacts liés aux CIAS et à préserver le niveau global d'ambition environnementale en matière d'utilisation des biocarburants dans les transports, y compris certains des éléments intégrés dans la position en première lecture du Parlement européen. La Commission procédera ainsi en espérant que puisse être trouvée une solution tenant compte de l'intérêt européen dans la lutte contre les incidences environnementales négatives des biocarburants conventionnels."

Déclaration du Danemark et du Luxembourg

"Le Danemark et le Luxembourg soutiennent l'accord politique trouvé sur les modifications prévues de la directive dont l'objectif est de prévenir le changement indirect dans l'affectation des sols en relation avec l'utilisation des biocarburants.

Cependant, lors des trilogues, le Danemark et le Luxembourg appuieront des améliorations de nature à renforcer les effets de la directive, notamment celles visant à rendre plus contraignant l'objectif pour les biocarburants avancés et à s'attaquer plus résolument à la question du changement indirect dans l'affectation des sols.

Le Danemark et le Luxembourg confirment une nouvelle fois leur position selon laquelle il convient d'éviter le comptage multiple d'énergies renouvelables au regard de l'objectif global, étant donné que cela aurait pour effet de réduire les objectifs en matière d'énergies renouvelables approuvés en 2009. Cette incitation portant sur certains biocarburants devrait s'appliquer uniquement dans le cadre de l'objectif sectoriel fixé pour les transports."

Déclaration de l'Autriche, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie

"L'Autriche, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie souhaitent faire part de leur préoccupation concernant la situation toujours insatisfaisante liée au statu quo en matière de reconnaissance mutuelle des systèmes de certification, qui résulte de l'impossibilité de parvenir à un accord unanime sur la proposition de la Commission européenne concernant une solution temporaire.

En outre, nous sommes préoccupés par le fait que le nouveau système de reconnaissance des systèmes de certification nationaux en matière de critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides n'entrera pas en vigueur avant la récolte de 2014. Bien au contraire, cette situation inacceptable, qui risque de perturber le marché intérieur, pourrait même se prolonger encore un ou deux ans.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, nous lançons par conséquent un appel à la Commission européenne pour qu'elle élabore de toute urgence une solution acceptable, qui permette une circulation aisée des certificats d'un système à un autre. L'Autriche, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie restent ouvertes à toute solution efficace."

Déclaration de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la France, de l'Espagne, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie

La Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la France, l'Espagne, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie saluent les efforts déployés par la présidence grecque pour aboutir à un compromis. Malgré les préoccupations que suscitent certains de ses éléments, elles souhaitent confirmer leur appui au compromis global.

Il convient néanmoins de souligner que les solutions adoptées ont un impact considérable sur les investissements déjà réalisés. À cet égard, nous estimons qu'une part de 7 % d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses constitue le niveau cible minimum acceptable permettant de garantir un niveau approprié de stabilité.

Compte tenu de ce qui précède, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la France, l'Espagne, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ne continueront de soutenir la directive au cours du processus législatif qu'à condition que ce point crucial ne fasse plus l'objet d'aucune modification.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2014/889/UE: Décision du Conseil du 9 décembre 2014 établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion de la République des Seychelles à l'Organisation mondiale du commerce JO L 353 du 10.12.2014, p. 13	14899/14

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil arrêtant la position de l'UE en faveur de l'adhésion de la République des Seychelles.

La Commission note qu'il est proposé que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil adoptent d'un commun accord une décision sur cette adhésion en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle note qu'il aurait été possible d'adopter une décision de l'UE qui aurait rendu cette décision séparée superflue.

Déclaration de l'Irlande

Les dispositions de la (des) décision(s) susvisée(s) relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si celle-ci a notifié son souhait de participer à cette (ces) décision(s), conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions.

Déclaration du Royaume-Uni

Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient le Royaume Uni en tant que membre de l'Union que si celui-ci a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Conclusions du Conseil: "Vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie"

16037/14

3356^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 9 décembre 2014**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal JO L 359 du 16.12.2014, p. 1	14425/14	Unanimité	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de l'Autriche "L'Autriche s'engage à tout mettre en œuvre pour veiller à ce que, pour autant que cela soit techniquement faisable, l'échange automatique d'informations sur la base de la directive révisée relative à la coopération administrative soit mis en œuvre avant le 30 septembre 2018."			
Déclaration du Conseil "Compte tenu de ses conclusions du 22 mai 2013 et afin de garantir une transition sans heurts vers la nouvelle norme mondiale unique, le Conseil invite la Commission à présenter une proposition visant à abroger la directive sur la fiscalité de l'épargne (directive 2003/48/CE du 3 juin 2003), telle que modifiée, et à coordonner cette abrogation avec la date d'application de la directive révisée relative à la coopération administrative, en tenant dûment compte de la dérogation qui y est prévue pour l'Autriche. À cet égard, il convient de veiller à ce que la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 continue de s'appliquer à cet État membre pendant la période de dérogation."			

Déclaration du Conseil "Le Conseil réaffirme qu'il importe de réviser les accords existants en matière de fiscalité de l'épargne conclus entre l'UE et l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse, afin de les mettre en conformité avec la norme mondiale sur l'échange automatique de renseignements."	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
2014/899/UE: Décision du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'adhésion de la Croatie à la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées JO L 358 du 13.12.2014, p. 19	15224/14
Déclaration de la Croatie "La Croatie entend par "pénalité grave" une sanction imposée pour toutes les infractions liées à la fiscalité prévues par la loi fiscale générale et les lois fiscales spéciales, ainsi qu'une sanction pour les délits économiques prévus par le code pénal."	
Déclaration de l'Irlande "L'Irlande considérera comme "pénalités graves" les sanctions prévues lorsqu'une procédure pénale est ou a été engagée, dans le cas d'espèce parce qu'il existait un soupçon de fraude fiscale grave."	

Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Norvège en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la TVA	15942/14
Financement pour la croissance et financement à long terme de l'économie européenne - Conclusions du Conseil	16183/14
Déclaration de l'Allemagne "L'Allemagne salue le projet de conclusions du Conseil. À ce stade, elle ne considère cependant pas qu'il faille procéder à une nouvelle réforme du cadre comptable de l'UE alors que la directive comptable 2013/34/UE vient à peine d'entrer en vigueur et qu'elle est sur le point d'être mise en œuvre par les États membres."	
2014/919/UE: Décision d'exécution du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/463/UE portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique pour Chypre JO L 363 du 18.12.2014, p. 145	12663/14

Code de conduite (Fiscalité des entreprises) - Conclusions du Conseil	16846/14
Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas soutiennent pleinement l'objectif visant à faire cesser la planification fiscale agressive et à mettre un terme aux régimes fiscaux favorables à l'innovation / aux brevets qui encouragent le transfert des bénéfices, ainsi qu'à l'échange de brevets pratiqué dans le seul but de les transférer vers le régime fiscal le plus favorable. Les Pays-Bas accueillent dès lors favorablement la proposition germano-britannique relative à l'approche du lien modifiée ("modified nexus approach") et est favorable à des règles plus strictes concernant les régimes de la propriété intellectuelle, notamment la formule applicable au niveau de dépenses éligibles ("lift up"), un système de suivi et de traçage et l'exclusion des marques et de la commercialisation du régime de la propriété intellectuelle. Une définition inclusive des "actifs de propriété intellectuelle", à savoir la recherche et le développement (R&D) liés ou non à l'obtention de brevets, aiderait à promouvoir l'innovation dans l'UE, et permettrait ainsi à celle-ci de rivaliser avec ses concurrents sur le marché mondial du savoir et des idées et d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Le but de l'UE est de stimuler la véritable innovation, y compris au sein des PME. Celles-ci seraient en pratique exclues des régimes fiscaux favorables aux brevets car demander un brevet s'avère dans de nombreux cas trop coûteux pour une PME. Il est évident que les PME ont un lien suffisant avec l'État membre. C'est à l'OCDE qu'il appartient d'élaborer cette définition inclusive des "actifs de propriété intellectuelle". Les Pays-Bas estiment qu'il est important que les régimes de la propriété intellectuelle ne se limitent pas aux brevets, mais qu'ils puissent également s'étendre à d'autres innovations issues de la R&D, à condition que ces activités aient été certifiées par une autorité gouvernementale compétente (autre que le fisc), de manière à ce que le lien entre R&D, actifs de propriété intellectuelle et bénéfices (suivi et traçage) puisse être garanti.	

3357^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles le 11 décembre 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE	16304/14
Déclaration de Malte - points 14, 16 et 20 k) "Tout en saluant la contribution qu'apporte le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) intitulé "Beijing + 20: quatrième bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing dans les États membres de l'UE" et en reconnaissant que la mise en œuvre du programme d'action de Beijing et du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement devrait effectivement contribuer à la promotion, à la protection et au respect de tous les droits de l'homme, Malte tient à rappeler que toute recommandation ou objectif formulé par l'Union européenne au sujet des domaines critiques du programme d'action de Beijing, y compris l'élaboration d'indicateurs, ne devrait <i>en aucun cas créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.</i>"	

Déclaration de l'Allemagne - point 20 i)

"L'Allemagne accueille avec satisfaction les conclusions du Conseil.

Concernant le point 20 i), l'Allemagne rappelle la résolution 68/309 de l'Assemblée générale des Nations unies, dans laquelle cette dernière se félicite du rapport du groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable et décide que c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015.

L'Allemagne soutient la décision prise par l'Assemblée générale des Nations unies et est résolue à préserver la teneur de la proposition dans son intégralité. À cet égard, le point 20 i) vient, de notre point de vue, confirmer la proposition du groupe de travail ouvert."

Déclaration de la Hongrie

"L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du programme d'action de Beijing a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de l'éducation.

La Hongrie est résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme et à mettre en œuvre les programmes d'action, qui constituent une référence majeure en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. L'expression "santé et droits sexuels et génésiques" ne faisant encore l'objet d'aucune définition, la Hongrie ne peut que l'interpréter conformément à sa législation nationale."

3358^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles le 12 décembre 2014**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 12 décembre 2014 portant adoption de la position du Conseil sur le nouveau projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015 JO C 461 du 20.12.2014, p. 13	16707/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Projet de budget rectificatif n° 3 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Position du Conseil	16707/14 ADD 8	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: NL, SE, UK
Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Position du Conseil	16707/14 ADD 9	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Projet de budget rectificatif n° 5 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Position du Conseil	16707/14 ADD 10	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Position du Conseil	16707/14 ADD 11	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Projet de budget rectificatif n° 7 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Position du Conseil	16707/14 ADD 12	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Projet de budget rectificatif n° 8 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 - Position du Conseil	16707/14 ADD 13	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Déclaration commune concernant le projet de budget rectificatif n° 6/2014 (ressources propres) et la modification du règlement n° 1150/2000 du Conseil "Le Parlement européen et le Conseil sont d'accord pour adopter le projet de budget rectificatif (PBR) n° 6/2014 tel qu'il a été modifié par la lettre rectificative n° 1/2014. Au vu de la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE, EURATOM) n° 1150/2000 du Conseil portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes présentée par la Commission le 12 novembre 2014, le Parlement européen s'engage à rendre son avis sur le règlement n° 1150/2000 modifié en temps voulu pour qu'il puisse être adopté lors de sa séance plénière de décembre 2014 et par le Conseil dans le cadre du paquet global."			

Déclaration commune concernant la mobilisation de la marge pour imprévus

"En 2014, on a observé un nombre record de paiements en attente pour les fonds structurels et de cohésion au début du cadre financier, tandis qu'un certain nombre de nouveaux programmes se sont concentrés tout particulièrement en début de période. Compte tenu de cette situation unique et exceptionnelle qui n'est pas compatible avec le plafond des paiements pour 2014, les trois institutions conviennent que, en dernier recours, la marge pour imprévus sera mobilisée pour l'exercice 2014.

Les institutions rappellent que l'article 13 du règlement sur le cadre financier pluriannuel (CFP) dispose que "Les montants rendus disponibles par la mobilisation de la marge pour imprévus sont entièrement prélevés sur les marges indiquées dans une ou plusieurs rubriques du cadre financier pour l'exercice financier en cours ou les exercices futurs".

Les institutions conviennent de mettre tout en œuvre pour trouver des solutions appropriées de manière à ce que le niveau exceptionnellement élevé des paiements en attente pour les fonds structurels et de cohésion sur la période 2007-2013 ne se maintienne pas au-delà de 2014 et pour que, dès lors, tous les efforts soient déployés pour veiller à ce que la marge pour imprévus ne soit pas mobilisée au cours des exercices 2015 à 2020 pour financer des engagements restant à liquider provenant de programmes relevant des fonds structurels et de cohésion."

Déclaration commune relative aux instruments spéciaux

"Les institutions rappellent que la marge pour imprévus est un instrument envisageable en dernier recours qui ne devrait donc pas être mobilisé s'il existe encore des possibilités financières. Dans le cadre du budget général pour l'exercice 2014, les avis divergent quant à savoir si un montant de 350 millions EUR en crédits de paiement couvrant d'autres instruments spéciaux est toujours disponible dans la marge non allouée.

Les institutions reconnaissent qu'il est essentiel de trouver dans les plus brefs délais un accord de principe concernant la mobilisation d'autres instruments spéciaux pour les paiements.

Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un tel accord dans le cadre des négociations sur le paquet comprenant les PBR pour 2014 et le budget général pour 2015, les institutions conviennent de ce qui suit pour permettre l'adoption dudit paquet en temps voulu:

- le montant de 350 millions EUR en crédits de paiement est ajouté à la marge pour imprévus;
- tout sera mis en œuvre pour trouver rapidement un accord sur la question de savoir si et dans quelle mesure d'autres instruments spéciaux peuvent être mobilisés en sus des plafonds de paiement du CFP en vue de déterminer si et dans quelle mesure il y a lieu de prélever le montant de 350 millions EUR sur les marges du CFP pour les paiements pour l'exercice financier en cours ou les exercices futurs;
- le cas échéant, ce qui précède s'accompagnera des modifications nécessaires de la décision concernant la mobilisation de la marge pour imprévus pour l'exercice 2014 ou de toute autre action juridiquement nécessaire pour garantir le plein respect du règlement CFP, notamment son article 13, paragraphe 3."

Déclaration commune concernant le financement des mesures d'urgence prises pour faire face à l'interdiction des importations de denrées alimentaires imposée par la Russie

"À la suite de l'interdiction des importations de denrées alimentaires imposée par la Russie, une série de mesures d'urgence ont déjà été adoptées en août et septembre 2014 et un nouvel ensemble de mesures concernant le secteur laitier dans les États baltes a été approuvé le 26 novembre 2014. Dès que les conditions respectant les critères objectifs requis en matière d'éligibilité seront remplies, la Commission pourra proposer un autre ensemble de mesures concernant le secteur laitier en Finlande.

Dans sa lettre rectificative n° 1/2015, la Commission a fait part de son intention de financer ces mesures, si nécessaire, en recourant à la réserve pour les crises.

Depuis la présentation de cette lettre, les trois nouveaux éléments suivants sont intervenus, permettant le financement de ces mesures d'urgence sans recourir à la réserve pour les crises:

- d'après les déclarations des États membres concernant l'effet réel des mesures adoptées en août et en septembre, le coût estimé initialement est passé de 344 millions EUR à 234 millions EUR environ;
- l'excédent final de l'exercice 2014 du FEAGA est supérieur de près de 230 millions EUR à ce qui avait été prévu dans la lettre rectificative n° 1/2015, qui se fondait encore sur des estimations;
- le produit des corrections financières à percevoir en 2015 devrait être supérieur à ce qui avait été initialement prévu en octobre dernier.

Sur la base de ces trois éléments nouveaux, les mesures d'urgence mentionnées ci-dessus (notamment celles relatives au secteur laitier dans les États baltes et celles relatives à la Finlande, dès que les conditions seront réunies) peuvent être financées dans les limites des crédits demandés dans la lettre rectificative n° 1/2015 grâce à ces recettes affectées supplémentaires, sans avoir recours à la réserve pour les crises."

Déclaration commune relative aux crédits de paiement

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent leur responsabilité partagée, consacrée par l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que "le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers".

Le Parlement européen et le Conseil rappellent la nécessité de veiller, en fonction de l'exécution, à une évolution ordonnée des paiements par rapport aux crédits d'engagement afin d'éviter un niveau anormal de factures impayées en fin d'exercice.

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de fixer le niveau des crédits de paiement à 141 214 040 563 EUR pour l'exercice 2015. Ils demandent à la Commission d'engager toute action nécessaire, sur la base des dispositions du règlement CFP et du règlement financier, pour couvrir la responsabilité conférée par le traité et, en particulier, après avoir examiné la possibilité de réaffectation des crédits concernés, en tenant notamment compte de toute sous-exécution prévisible des crédits (article 41, paragraphe 2, du règlement financier), pour demander des crédits de paiement supplémentaires dans un budget rectificatif à présenter dès qu'il apparaît que les crédits inscrits au budget 2015 sont insuffisants pour couvrir les dépenses.

Le Parlement européen et le Conseil se prononceront sur tout projet de budget rectificatif dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insuffisance dans les crédits de paiement. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à traiter rapidement tout virement éventuel de crédits de paiement, y compris d'une rubrique du cadre financier à l'autre, de façon à utiliser au mieux les crédits de paiement inscrits au budget et à les adapter aux besoins concrets et à une exécution effective.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission suivront de près l'état de l'exécution du budget 2015 pendant tout l'exercice, et en particulier en ce qui concerne la sous-rubrique 1a (Compétitivité pour la croissance et l'emploi), la sous-rubrique 1b (Cohésion économique, sociale et territoriale) et le développement rural au titre de la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles). Ce suivi prendra la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées, conformément au point 36 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel, afin de faire le point sur l'exécution des paiements et les prévisions révisées.

Ces réunions devraient se tenir au moins à trois reprises en 2015 (au printemps, lors de la présentation du projet de budget, en juillet avant la lecture, par le Conseil, du projet de budget 2016 et en octobre, avant le début de la conciliation) et se dérouler au niveau politique en présence de membres du Parlement européen, de membres du Conseil et du vice-président de la Commission chargé du budget et des ressources humaines. Le but de ces réunions devrait être de parvenir à une évaluation commune du niveau requis des besoins de paiement, fondée sur une analyse approfondie des factures existantes qui doivent être honorées et d'estimations pour le reste de l'exercice N et l'exercice N+1.

Déclaration commune relative à un échéancier de paiement

"Les institutions souscrivent à l'objectif visant à réduire le niveau des factures impayées, l'accent étant mis en particulier sur la politique de cohésion, en fin d'exercice pour qu'il soit ramené à son niveau structurel au cours du CFP actuel.

Pour atteindre cet objectif:

- la Commission accepte de présenter, parallèlement aux conclusions communes sur le budget 2015, les toutes dernières prévisions actualisées du niveau des factures qui seront impayées d'ici la fin 2014; elle mettra ces données à jour et présentera des scénarios alternatifs en mars 2015, lorsque l'on disposera, pour les principaux domaines d'action, d'une vue globale du niveau des factures impayées à la fin de 2014;
- sur cette base, les trois institutions s'efforceront de parvenir à un accord sur un niveau cible maximum de factures impayées en fin d'exercice pouvant être considéré comme viable;
- sur cette base et dans le respect du règlement sur le CFP, des enveloppes financières arrêtées pour les programmes et de tout autre accord contraignant, les trois institutions s'engageront à mettre en œuvre, dès 2015, un plan visant à réduire, d'ici le réexamen à mi-parcours de l'actuel cadre financier pluriannuel, le niveau des factures impayées correspondant à la mise en œuvre des programmes pour la période 2007-2013 jusqu'au niveau approuvé d'un commun accord. Ce plan sera validé par les trois institutions en temps utile avant la présentation du projet de budget 2016. Compte tenu du niveau exceptionnellement élevé des factures impayées, les trois institutions conviennent d'examiner toutes les solutions envisageables pour réduire le niveau de ces factures.

La Commission accepte de joindre chaque année à son projet de budget un document évaluant le niveau des factures impayées et expliquant comment le projet de budget permettra de réduire le niveau de ces factures et dans quelles proportions. Ce document annuel fera le point des progrès réalisés jusqu'ici et proposera d'adapter le plan sur la base de données actualisées."

Déclaration de la Commission concernant le préfinancement des programmes opérationnels en 2014 et l'initiative pour l'emploi des jeunes

"Dans le cadre d'une mise en œuvre effective et en temps voulu du CFP 2014-2020, la Commission européenne confirme le préfinancement, en 2014, de programmes opérationnels qui ont été officiellement présentés en 2014 et qui remplissent les conditions nécessaires fixées dans les actes législatifs correspondants. En outre, la Commission confirme que l'initiative pour l'emploi des jeunes reste une priorité politique de premier ordre et que le transfert de 2014 à 2015 des crédits de paiement y afférents ne retardera pas sa mise en œuvre."

Déclaration du Conseil concernant la mobilisation des instruments spéciaux

"Le Conseil rappelle que les instruments spéciaux peuvent uniquement être utilisés pour faire face à des situations réellement imprévues.

Il rappelle que la marge pour imprévus n'occasionne pas de dépassement du total des plafonds de crédits d'engagement et de paiement.

En ce qui concerne les autres instruments spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 3, paragraphe 2, du règlement CFP dispose que les crédits d'engagement peuvent être inscrits au budget en sus des plafonds des rubriques concernées.

Le Conseil invite la Commission, lors du calcul de la marge globale, à agir conformément au règlement CFP et sans compromettre l'accord intervenu entre les trois institutions concernant une déclaration commune relative aux instruments spéciaux (3.3)."

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/421 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité JO L 68 du 13.3.2015, p. 45	16708/14
Décision (UE) 2015/422 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne JO L 68 du 13.3.2015, p. 47	16709/14
Décision (UE) 2015/436 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne JO L 72 du 17.3.2015, p. 6	16710/14

Décision (UE) 2015/437 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne JO L 72 du 17.3.2015, p. 7	16711/14
Décision (UE) 2015/435 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus JO L 72 du 17.3.2015, p. 4	16713/14
Décision 2014/901/PESC du Conseil du 12 décembre 2014 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 358 du 13.12.2014, p. 28	15019/14
Règlement (UE) n °1323/2014 du Conseil du 12 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 358 du 13.12.2014, p. 1	15154/14
Conclusions du Conseil sur l'éducation et la formation à l'esprit d'entreprise JO C 17 du 20.1.2015, p. 2	14402/14
Conclusions du Conseil sur la promotion de l'accès des jeunes à leurs droits afin de favoriser leur autonomie et leur participation à la société civile JO C 18 du 21.1.2015, p. 1	15613/14

3359^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 12 décembre 2014**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil "Un rôle plus important pour le secteur privé dans la coopération au développement: une perspective orientée vers l'action"	16123/14
Conclusions du Conseil concernant le plan d'action sur la nutrition	16125/14
Conclusions du Conseil concernant le rapport annuel 2014 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2013	14495/14

Conclusions du Conseil sur les migrations dans le contexte de la coopération au développement de l'UE	16901/14
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part	13368/14
Déclaration du Portugal "Dans le respect du principe de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est défini par les traités, la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié par l'accord dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification, conformément à ses principes et règles constitutionnels."	
3360^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 15 et 16 décembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil du 15 décembre 2014 sur l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Chypre sous la forme d'une exonération fiscale sur le carburant utilisé à des fins agricoles entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2014	15254/14
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'intégration dans la PAC des objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau: une réussite partielle"	15563/14

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé "La Commission a-t-elle géré de manière efficace l'intégration des aides couplées dans le régime de paiement unique?"	15564/14
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 9/2014 de la Cour des comptes européennes intitulé "Le soutien de l'Union européenne à l'investissement et à la promotion dans le secteur vitivinicole est-il bien géré et ses effets sur la compétitivité des vins de l'UE sont-ils démontrés?"	15565/14
Règlement (UE) n °1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde JO L 366 du 20.12.2014, p. 1	15459/14
<u>Déclaration du Conseil et de la Commission</u> sur la dorade rose dans les zones VI, VII, VIII, IX et X "Le Conseil et la Commission prennent acte du fait que les États membres s'engagent à mettre en place avant le 31 mai 2015 des mesures pour limiter les prises accessoires de dorade rose dans les eaux de l'UE et dans les eaux internationales des zones VI, VII et VIII. Le Conseil et la Commission s'engagent à faire évaluer ces mesures par les organismes scientifiques compétents au cours de l'année 2015, à évaluer l'efficacité des mesures instituées et à déterminer si d'autres mesures peuvent être nécessaires. Le Conseil et la Commission prennent acte du fait que la dorade rose de la zone IX peut être répartie dans l'Atlantique et dans la Méditerranée et qu'elle est donc susceptible d'être pêchée par des États membres et par des pays tiers. Dans ces conditions, la Commission continuera d'apporter son soutien à la coopération en cours avec les pays tiers concernés afin d'améliorer l'évaluation scientifique du stock et d'arrêter une approche de gestion commune le plus rapidement possible. La Commission s'engage à faire procéder à une évaluation scientifique des mesures arrêtées dans le cadre de l'approche de gestion commune par les organismes scientifiques compétents et à examiner cette évaluation scientifique en vue de présenter une proposition visant à adapter les niveaux de capture et la zone couverte par le TAC conformément à l'évaluation scientifique. Pour ce qui est de la question de la taille minimale de la dorade rose, cette taille est définie pour la dorade rose pêchée en Méditerranée. Par conséquent, des dorades roses de trop petite taille ne peuvent notamment être vendues ou proposées à la vente dans l'UE. La Commission réfléchira à la manière la plus efficace de définir une taille minimale équivalente pour la dorade rose pêchée dans l'Atlantique. Le Conseil et la Commission prennent acte du fait que des mesures existent au niveau national pour gérer la dorade rose dans la zone X. Le Conseil et la Commission s'engagent à faire évaluer scientifiquement ces mesures dès que possible afin de déterminer si elles sont efficaces et si d'autres mesures sont nécessaires."	

Déclaration de la Commission concernant les grenadiers

"Pendant l'année 2015, la Commission suivra l'évolution des captures dans le cadre des TAC combinés pour le grenadier de roche et le grenadier berglax et, si nécessaire, recueillera d'autres avis scientifiques sur les stocks de grenadiers et la répartition des captures par espèce. Sur cette base, la Commission déterminera s'il est nécessaire de procéder à d'éventuelles adaptations de ces TAC."

Déclaration de l'Espagne et du Portugal

"Le Royaume d'Espagne et la République portugaise déplorent vivement le résultat final de la session du Conseil des ministres qui a eu lieu le 10 novembre et lors de laquelle les TAC et les quotas pour certains stocks de poissons d'eau profonde ont été fixés pour les deux prochaines années, à savoir 2015 et 2016.

Les gouvernements de l'Espagne et du Portugal estiment que le compromis final aurait dû respecter certains principes essentiels qui auraient dû être appliqués à tous les stocks concernés, à savoir:

- garantir l'égalité de traitement de tous les États membres dans la mise en œuvre de la nouvelle PCP;
- garantir que les décisions sont fondées sur des avis scientifiques solides;
- tenir compte non seulement de paramètres biologiques mais également socio-économiques; et
- tenir compte des activités des pays tiers dans la gestion des espèces partagées.

Plus particulièrement, le Royaume d'Espagne et la République portugaise n'ont eu d'autre choix que de voter contre la proposition de compromis puisque ces principes généraux de cohérence entre les zones et les réglementations pour fixer les quotas - dans le cas particulier de la dorade rose des zones CIEM IX et X - n'ont pas été respectés par la Commission.

- Ni la proposition initiale visant à réduire le quota de 62 %, ni le chiffre définitif de 52 % qui a été adopté, pas plus que la réduction de 25 % décidée pour la zone X n'étaient conformes à l'avis scientifique relatif à ce type de pêche (données insuffisantes). Il s'agit d'une réduction manifestement discriminatoire par rapport à celles décidées pour d'autres espèces et zones dont la situation biologique est similaire. Elle est injustifiée parce qu'elle ne permettra pas à elle seule la reconstitution du stock et elle aura de graves conséquences pour les populations locales.

- Le rapport du CIEM sur la dorade rose de la zone IX n'a pas tenu compte des prises des pays tiers et le résultat est donc biaisé.
- Étant donné que la dorade rose est une pêcherie partagée avec des pays tiers, la seule mesure consistant à réduire les captures de la flotte européenne ne permet pas une reconstitution de la ressource. Depuis la session du Conseil tenue en novembre 2012, l'Espagne demande en vain à la Commission européenne d'associer le pays tiers concerné à la gestion de la pêcherie, comme elle l'a fait pour d'autres stocks partagés (Norvège, Islande, Îles Féroé pour le maquereau, le merlan bleu, le hareng, etc.). Cette inaction a débouché sur une proposition de réduction unilatérale des quotas entraînant une éviction progressive de la flotte européenne qui ne fera que profiter à un pays tiers, avec la circonstance aggravante que les captures de ce pays continueront d'être vendues sur le marché européen, sans permettre la reconstitution du stock de cette espèce et sans tenir compte des mesures de gestion déjà adoptées au niveau national par le Portugal et l'Espagne.

En ce qui concerne l'intégration du grenadier berglax dans les TAC du grenadier de roche, le rejet de la proposition de compromis est fondé sur les deux motifs suivants:

- L'Espagne estime que les principes fondamentaux de la répartition des nouvelles possibilités de pêche, comme le principe de stabilité relative par rapport aux captures historiques de chaque État membre, n'ont pas été respectés;
- L'Espagne estime par ailleurs que la Commission n'a pas pris en compte dans ses calculs toutes les captures de cette espèce réalisées historiquement par la flotte espagnole.

L'Espagne et le Portugal veulent espérer qu'à l'avenir les propositions résulteront de positions cohérentes, fondées uniquement sur les meilleures pratiques en matière de gestion des activités de pêche et sur les meilleures données scientifiques disponibles, et tenant compte des aspects socio-économiques, conformément aux principes consacrés dans la nouvelle PCP qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année."

2014/948/UE: Décision du Conseil du 15 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert JO L 369 du 24.12.2014, p. 1	15845/14
Règlement (UE) n° 1385/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert JO L 369 du 24.12.2014, p. 31	15846/14
Déclaration de la Commission "Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a annulé la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, en ce qui concerne la décision concernant la conclusion du protocole relatif à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République du Cap-Vert, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE."	

2014/929/UE: Décision du Conseil du 15 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne JO L 365 du 19.12.2014, p. 6	15227/14
Règlement (UE) n° 1350/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne JO L 365 du 19.12.2014, p. 44	15228/14
Déclaration de la Commission "Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a annulé la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, en ce qui concerne la décision relative à la conclusion du protocole concernant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Madagascar, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE."	

Règlement (UE) n° 1340/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 363 du 18.12.2014, p. 1	16081/14
Règlement (UE) n° 1341/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 363 du 18.12.2014, p. 10	16082/14
Décision (UE) 2015/42 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2014/010 IT/Whirlpool, présentée par l'Italie) JO L 8 du 14.1.2015, p. 14	16084/14

Décision (UE) 2015/44 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/014 FR/Air France, présentée par la France) JO L 8 du 14.1.2015, p. 18	16085/14
Décision (UE) 2015/41 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/006 PL/Fiat Auto Poland S.A., présentée par la Pologne) JO L 8 du 14.1.2015, p. 12	16086/14
Décision (UE) 2015/43 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/013 EL/Odyssefs Fokas, présentée par la Grèce) JO L 8 du 14.1.2015, p. 16	16088/14

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République tunisienne en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour	16057/14
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et la République tunisienne	16063/14
Conclusions du Conseil sur le renforcement des mesures de l'UE en faveur des jeunes agriculteurs	16749/14
Conclusions du Conseil sur le taux d'erreur affectant les dépenses agricoles	16798/14

3361^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 15 décembre 2014**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
------	-----------------------

Conclusions du Conseil sur une initiative relative à la coordination des investissements dans le sud de la Méditerranée (AMICI)	16728/14
---	----------

Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	16748/14
---	----------

Conclusions du Conseil sur le Soudan du Sud	16760/14
---	----------

Conclusions du Conseil relatives à la modification de l'article concernant les armes légères et de petit calibre (ALPC) dans des accords entre l'UE et les pays tiers	16342/14
---	----------

Décision 2014/906/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant la décision 2013/726/PESC à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 359 du 16.12.2014, p. 151	16089/14
--	----------

Décision 2014/912/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans la région du Sahel JO L 360 du 17.12.2014, p. 30	15236/14
Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 360 du 17.12.2014, p. 44	15239/14
Décision (UE, Euratom) 2015/60 du Conseil et de la Commission du 15 décembre 2014 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des décisions du conseil d'association sur le règlement intérieur du conseil d'association et sur celui du comité d'association et des sous-comités, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce" JO L 10 du 16.1.2015, p. 30	15870/14
Conclusions du Conseil sur la Syrie	16868/14
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine	16935/14

ACTES NON LÉGISLATIFS**ACTE****DOCUMENT/DÉCLARATIONS**

2014/930/UE: Décision du Conseil du 16 décembre 2014 arrêtant la composition du Comité des régions
JO L 365 du 19.12.2014, p. 143

16808/14

Déclaration de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni

"L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni soutiennent l'accord obtenu concernant la décision du Conseil fixant la composition du Comité des régions. L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni rappellent toutefois qu'ils estiment que la répartition actuelle du nombre de sièges par État membre n'est pas pleinement satisfaisante, au regard en particulier du critère démographique explicitement prévu par l'article 300, paragraphe 5, TFUE. À ce titre, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni soulignent qu'un examen soigneux de cette question devra être mené en amont du renouvellement du comité qui interviendra en 2020, afin de mieux prendre en compte les critères fixés par les traités et, en particulier, celui de l'évolution démographique. Enfin, il est important de rappeler que cette décision concerne uniquement le Comité des régions et ne saurait constituer un précédent pour d'autres institutions de l'Union."

2014/921/UE: Décision d'exécution du Conseil du 16 décembre 2014 autorisant la Croatie à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 363 du 18.12.2014, p. 150	15429/14
2014/931/UE: Décision d'exécution du Conseil du 16 décembre 2014 prolongeant l'application de la décision d'exécution 2012/181/UE autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 365 du 19.12.2014, p. 145	15430/14
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 12/2014 de la Cour des comptes européenne: "Le FEDER finance-t-il efficacement les projets destinés à promouvoir directement la biodiversité dans le cadre de la "stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020"?"	16332/14
Conclusions du Conseil concernant la coopération entre autorités de l'aide humanitaire et de la protection civile: mise en place d'un nouveau partenariat pour la gestion des catastrophes	15831/14
Conclusions du Conseil relatives à un marché unique élargi homogène et aux relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE	16325/14 REV 1
Un programme pour l'après-2015 porteur de transformation - conclusions du Conseil	16716/14

Déclaration de Malte sur "Un programme pour l'après-2015 porteur de transformation"

Le processus pour l'après-2015 devrait se fonder sur un cadre complet et cohérent, qui sera indispensable pour obtenir des résultats concrets et significatifs à tous les niveaux. Malte réaffirme sa position, déjà exprimée dans le cadre de précédentes conclusions du Conseil, selon laquelle la formulation par l'Union européenne de toute recommandation ou tout engagement, ainsi que l'élaboration de tout objectif, but ou indicateur ne devraient en aucun cas créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.

Malte prend acte du rapport de synthèse du Secrétaire général des Nations unies sur le programme pour l'après-2015 intitulé "La route vers la dignité d'ici à 2030: Mettre fin à la pauvreté, transformer toutes les vies et protéger la planète". À cet égard, Malte voudrait rappeler sa position établie sur les références à la santé et aux droits sexuels et génésiques (point 70) qui ne se fondent pas sur l'accord intervenu lors de la conférence internationale sur la population et le développement et son programme d'action."

Déclaration de Malte

"Le processus pour l'après-2015 devrait se fonder sur un cadre complet et cohérent, qui sera indispensable pour obtenir des résultats concrets et significatifs à tous les niveaux. Malte réaffirme sa position, déjà exprimée dans le cadre de précédentes conclusions du Conseil, selon laquelle la formulation par l'Union européenne de toute recommandation ou tout engagement, ainsi que l'élaboration de tout objectif, but ou indicateur ne devraient en aucun cas créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.

Malte prend acte du rapport de synthèse du Secrétaire général des Nations unies sur le programme pour l'après-2015 intitulé "La route vers la dignité d'ici à 2030: Mettre fin à la pauvreté, transformer toutes les vies et protéger la planète". À cet égard, Malte voudrait rappeler sa position établie sur les références à la santé et aux droits sexuels et génésiques (point 70) qui ne se fondent pas sur l'accord intervenu lors de la conférence internationale sur la population et le développement et son programme d'action."

Décision 2014/915/PESC du Conseil du 16 décembre 2014 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) JO L 360 du 17.12.2014, p. 56		15070/14	
Conclusions du conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association		16991/14	
Conclusions du Conseil de l'UE et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la garantie du respect de l'État de droit		17014/14	
Conclusions du Conseil sur la programmation pluriannuelle et la programmation législative		17026/14	
3363 ^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles le 17 décembre 2014			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises JO L 367 du 23.12.2014, p. 1	15406/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la douane électronique et la mise en place d'un guichet unique dans l'Union européenne	16507/14
Conclusions du Conseil sur la prévention et la lutte en matière d'utilisation de substances et de méthodes dangereuses en vue de perpétrer des actes terroristes	16326/14 REV 1
Conclusions du Conseil sur le glossaire de terminologie des armes à feu dans le domaine de la coopération en matière répressive	15631/14
Agence européenne de défense: projet de budget 2015	15921/14
Décision 2014/922/PESC du Conseil du 17 décembre 2014 modifiant et prorogeant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) JO L 363 du 18.12.2014, p. 152	15234/14

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union	16158/14
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union	16149/14
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union	16132/14

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	15865/14
Procédure écrite achevée le 18 décembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 1383/2014 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldavie JO L 372 du 30.12.2014, p. 1	PE-CONS 95/14
Décision 2014/933/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol JO L 365 du 19.12.2014, p. 152	16045/14

Règlement (UE) n° 1351/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol JO L 365 du 19.12.2014, p. 46	16047/14
Règlement (UE) n° 1384/2014 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2014 relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur JO L 372 du 30.12.2014, p. 5	PE-CONS 96/14
Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen JO L 365 du 19.12.2014, p. 147	15889/14
Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen JO L 365 du 19.12.2014, p. 60	16305/14
Procédure écrite achevée le 19 décembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) JO L 367 du 23.12.2014, p. 86	16587/14